



Arrêt

**n° 95 219 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me M. GRINBERG, avocat, et K.GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), né à Tshilenge le 06 août 1994, d'ethnie muluba, de confession catholique et êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père est décédé en 1999, votre mère est décédée en 2001, vous avez ensuite vécu chez votre oncle à Masina. Puis, vous avez emménagé dans le quartier Sans-fil de Masina, où vous viviez avec deux copains. Depuis 2005, vous souteniez le parti d'Etienne Tshisekedi. En 2011, année de campagne électorale, les jeunes supportaient l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social), et vos

discussions tournaient autour de ce parti politique. En juillet, vous avez pris part à une marche, au cours de laquelle des policiers sont intervenus. Dans la nuit suivante, une camionnette a fait irruption alors que vous discutiez avec des amis, vous avez été frappé et embarqué. Vous avez été emmené à la prison de Makala. Vous ne pouviez quitter votre cellule et vous n'étiez pas nourri tous les jours. Après entre une semaine et une semaine et demi, vous avez été libéré sans explication. En août 2011, vous avez participé à une autre marche, au cours de laquelle des policiers sont intervenus. Ils ont fait usage de gaz lacrymogènes, vous êtes tombé et quand vous avez repris connaissance vous étiez arrêté et emmené dans une cellule dans la commune de Masina. Vous ne compreniez pas le motif pour lequel vous étiez détenu. Votre oncle vous a rendu visite une fois, mais il a conseillé aux policiers de vous torturer. Après quatre jours de détention, vous avez profité de ce que votre gardien était saoul et avait tiré en l'air, attirant ainsi une foule de voisins, pour vous échapper. Vous vous êtes rendu avec un codétenu chez la soeur de ce dernier. Celle-ci est ensuite allée chez ses parents, qui l'ont informé de ce que votre ex-codétenu était recherché par des policiers, et vous vous êtes rendu chez un ami à Banda-Lungwa. Puis, cet ami vous a averti que votre oncle se trouvait à l'extérieur de l'habitation, avec des policiers, et vous êtes parti chez un autre ami, dans la commune de Kinshasa. Entretemps, vous aviez commencé à travailler, en nettoyant des voitures. C'est ainsi que vous avez fait la connaissance d'un blanc, qui vous a laissé ses coordonnées. [P.] a organisé votre voyage, et le 22 novembre 2011 vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 25 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez de subir de nouvelles maltraitances.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, il n'est pas possible d'établir votre appartenance à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et votre profil d'opposant politique. En effet, vos déclarations sur ce point n'ont pas emporté la conviction du CGRA. Vous dites avoir, dans le cadre de la campagne électorale, participé à des marches, une première fois en juillet et une seconde fois en août 2011. Vous ne pouvez dater ni l'une ni l'autre de ces marches, qui représentent pourtant vos seules activités politiques (p. 15) : cette lacune est dès lors d'autant moins explicable. En outre, des lacunes continuent d'affecter la crédibilité de chacune de vos arrestations. Ainsi, à la question de savoir avec qui vous aviez été arrêté en juillet 2011, vous avez répondu « plusieurs personnes, dans les quartiers, il y en avait que je connaissais, d'autres que je ne connaissais pas ». Et vous ne citez les prénoms que de deux autres personnes (p. 16). Lors de votre seconde arrestation, à la question de savoir si des personnalités participaient à la marche au cours de laquelle cette arrestation a eu lieu, vous avez répondu : « certainement il y en avait, mais je ne les connaissais pas » ; à la question de savoir avec qui vous aviez été arrêté, vous avez répondu : « nous étions nombreux », et vous ignorez combien de personnes ont été arrêtées en même temps que vous (p. 19). Enfin, vous avez déclaré, au moment de la rédaction du Questionnaire CGRA, que vous étiez « membre du parti UDPS » depuis 2005. Lors de l'audition au CGRA, vous avez déclaré : « Je n'ai pas dit que j'étais membre de l'UDPS, je dis que je soutiens l'UDPS, les membres de l'UDPS ont les cartes du parti ». Confronté à cette contradiction, vous avez avancé des propos dont la teneur manque irrémédiablement de force de conviction : « Je ne maîtrise pas le français (...) Mais le compte rendu a été lu en lingala. (...) C'est la notion de membre, je peux dire membre comme ça, c'est la notion de membre, ça dépend de la personne. » (p. 12). Cette contradiction est dès lors inexplicable. Au surplus, relevons qu'alors que vous avez « connu beaucoup de problèmes, d'abord j'étais de l'UDPS » (p. 3), vous croyez que ce parti possède des statuts, mais vous ne savez pas de quand ils datent (p. 12), vous ne vous êtes pas renseigné au sujet d'éventuelles dissidences (p. 13), vous ignorez qui étai(en)t le ou les leader(s) du parti lors de sa création (idem), vous ne savez pas si Tshisekedi a toujours vécu au Congo ces dernières années (idem), vous ignorez de quel courant politique international ce parti est proche (p. 14) et dans quel quartier de Limete est situé le siège du parti (idem), point de départ des marches. Ainsi, que ce soit en votre qualité de « membre » ou de simple « soutien » de l'UDPS, la crainte de persécution que votre profil est censé fonder n'est pas établie.

Ensuite, le CGRA ne saurait considérer vos deux détentions comme crédibles. Ainsi, en ce qui concerne votre première détention, à la prison de Makala, vous indiquez ne pas savoir dans quels quartier et commune celle-ci a eu lieu (p. 16). Rappelons ici que vous avez vécu pendant plusieurs années dans

différentes communes de Kinshasa (p. 7). En ce qui concerne vos codétenus, vous vous limitez à citer les deux mêmes prénoms que vous aviez cités lorsque vous étiez interrogé au sujet de votre arrestation ; vous ignorez le nombre de vos codétenus, ainsi que leurs noms ; relancé sur le sujet, vous avez encore indiqué que vous ne connaissiez pas leur âge (pp. 17 ; 18). La description que vous faites des lieux est excessivement sommaire, puisque vous indiquez uniquement « il y avait une fenêtre, une porte » ; vous avez soutenu ne pas être capable de réaliser un plan ou un schéma de ce lieu de détention, malgré que votre attention ait été attirée sur l'importance d'un tel plan (p. 17). Vous ignorez le nombre d'enceintes existantes en ce lieu (idem). Vous ignorez si un « terrain » existe en ce lieu (p. 18). Vous ignorez si des activités étaient prévues pour les prisonniers (p. 18). Ces imprécisions, lacunes, et contradictions avec l'information objective, dont une copie est versée au dossier administratif, concernant un des événements centraux de votre demande d'asile, rendent cet événement non crédible. Votre seconde détention n'est pas davantage étayée, puisqu'à la question de savoir pour quel motif vous aviez été détenu, vous avez répondu « eux savaient le motif, pour lequel ils m'avaient arrêté, moi je ne comprenais rien » (p. 19). Vous dites avoir vu votre oncle pendant cette détention, mais vous ignorez à quelle date (idem). Les circonstances dans lesquelles vous vous seriez évadé, sont invraisemblables : « un jour, le policier de garde était saoul (...) il leur a demandé de chercher des cigarettes (...) il a tiré en l'air » (p.20). Après avoir séjourné chez la soeur d'un codétenu avec qui vous étiez évadé, relevons encore que vous ignorez le nom complet de l'ami chez qui vous vous rendez (idem).

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis que vous vous êtes évadé de votre second lieu de détention. Vous dites que vous étiez recherché par votre oncle et des policiers, mais vous ignorez qui étaient ces policiers ; les raisons pour lesquelles vous étiez recherché sont imprécises et inconsistantes (p. 21). En ce qui concerne cet oncle, chez qui vous avez vécu après le décès de vos parents, qui vous a rendu visite pendant votre seconde détention, et qui accompagnait les policiers qui vous recherchaient, vous dites uniquement que « il est membre du parti au pouvoir » (idem). Vous ignorez quelles étaient ces activités dans ce cadre et vous ne savez pas s'il occupait une fonction au sein de ce parti (idem). Vous ignorez également depuis quand il était membre de ce parti (p. 9).

Enfin, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec le pays et vous n'avez pas entamé de démarche en ce sens (p. 21). Vous avez donc « l'impression » d'être recherché, sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'évènement de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de ladite Convention.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête quatre nouveaux documents, à savoir un article du 10 novembre 2010 tiré du site internet <http://afrique.kongotimes.info> intitulé « RDC : L'ASADHO déplore la répression des manifestations publiques par la Police nationale », un article du 4 juillet 2011 tiré du site internet <http://afrikarabia.blogspot.com> intitulé « RDC : Le sit-in de l'UDPS dispersé dans la violence », le rapport 2012 d'Amnesty International sur la République démocratique du Congo et un article du 30 juillet 2010 tiré du site internet <http://democratiechretienne.org> intitulé « L'UDPS dénonce l'arrestation de son secrétaire général adjoint, amené vers une destination inconnue ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 10). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide de procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 En l'espèce, le Conseil constate que dans leur ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que l'appartenance de la partie requérante à l'UDPS et son profil d'opposant politique ne peuvent être tenus pour établis, et ce, en raison de diverses lacunes, contradictions et imprécisions dans ses déclarations.

En termes de requête, la partie requérante estime en substance qu'elle a pu donner toute une série de détails qui permettent de confirmer sa sympathie pour l'UDPS et sa participation à des marches de soutien lors de la période préélectorale et que les différentes lacunes relevées par la partie défenderesse s'expliquent parfaitement par « son profil politique » ainsi que par sa minorité au moment des faits. Elle considère à cet égard que la partie défenderesse n'a pas correctement pris en compte sa minorité lors de son audition et que les motifs retenus à son encontre relèvent davantage d'un degré d'exigence concernant une personne adulte alors que, dans les cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente et d'accorder largement le bénéfice du doute. Partant, les réponses qu'elle a apportées doivent être considérées comme étant suffisantes pour établir sa qualité de sympathisant de l'UDPS ainsi que ses arrestations suite aux marches de soutien qu'elle a effectuées pour ce parti. Enfin, elle estime que ses déclarations sont corroborées par des informations objectives sur la situation au Congo lors de la période préélectorale, qu'elle joint à l'appui de sa requête (requête, pages 4 à 7).

Le Conseil observe en premier lieu que si la partie requérante était mineure lors des faits ainsi que lors de son audition, elle a à présent atteint l'âge de la majorité. Néanmoins, ce constat n'empêche pas de devoir tenir compte du jeune âge de la partie requérante dans le cadre de sa demande d'asile. A cet égard, si le Conseil constate que quelques questions posées au cours de son audition n'étaient pas adaptées à l'âge du requérant, telles que la date des statuts de l'UDPS, l'identité des créateurs du parti ou l'identité des policiers qui le recherchent (dossier administratif, pièce 6, pages 12, 13 et 21), il estime que ces questions sont rares et que, dans l'ensemble, il a été tenu compte du jeune âge du requérant, que les motifs retenus à son encontre ont pris en considération son état de minorité et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. Il observe en effet que la partie requérante s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assistée dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile, qu'elle a également été entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. La partie requérante a en outre été auditionnée par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié d'une formation spécifique. Il apparaît également que la partie défenderesse a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Ministre, dans la décision contestée, sur le fait que le demandeur était mineur d'âge et qu'il relevait dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

Concernant l'appartenance de la partie requérante à l'UDPS et son profil d'opposant politique, le Conseil se rallie dans l'ensemble aux motifs de la partie défenderesse qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil estime en effet que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telles qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité de son profil d'opposant politique au sein de l'UDPS et des faits invoqués. Ainsi, le Conseil constate l'inconsistance générale des propos de la partie requérante ainsi que les nombreuses imprécisions, contradictions et lacunes qui entachent la crédibilité de son récit.

Il n'est en effet pas vraisemblable que la partie requérante ne puisse dater avec plus de précision les deux marches auxquelles elle a participé lors de la campagne électorale et ce alors qu'il s'agit des seules activités politiques qu'elle aurait mené (dossier administratif, pièce 6, pages 3 et 15). De même, le Conseil relève l'in vraisemblance à ce que la partie requérante déclare, dans le cadre de son questionnaire destiné à faciliter la préparation de l'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, avoir été arrêtée la deuxième fois en août 2011 (dossier administratif, pièce 14, page 3), alors qu'elle soutient durant son audition du 17 juillet 2012 que sa deuxième arrestation date de septembre 2011 (dossier administratif, pièce 6, pages 15 et 16) pour enfin la situer en août 2011 (dossier administratif, pièce 6, page 19).

Quant à la contradiction portant sur la qualité de membre ou de sympathisant de la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci est établie à la lecture du dossier administratif. Les explications apportées par le requérant ne convainquent aucunement le Conseil.

En outre, le Conseil relève l'in vraisemblance à ce que, d'une part, la partie requérante ignore dans quel quartier de Limete est situé le siège du parti, alors qu'elle déclare que lors des marches, elle se tenait devant le siège (dossier administratif, pièce 6, page 14) et, d'autre part, la partie requérante ignore si Tshisekedi a toujours vécu au Congo ces dernières années (dossier administratif, pièce 6, page 13), alors qu'elle déclare être sympathisante de l'UDPS depuis 2005 et que, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, ce dernier a résidé à l'étranger de 2006 à décembre 2010 (dossier administratif, pièce 18, document de réponse cgo2012-132w, République démocratique du Congo, UDPS). Le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante ignore ces informations et ce quand bien même elle ne serait qu'une sympathisante du parti et non un membre de celui-ci.

Le Conseil rappelle enfin que l'invocation, de manière générale, d'articles faisant état de violations des droits de l'homme dans un pays (*supra*, point 4.1), et en particulier de la répression des opposants politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Partant, le Conseil estime qu'au vu de l'ensemble de ces imprécisions, contradictions et lacunes, le profil d'opposant politique de la partie requérante et sa participation aux deux marches lors de la campagne électorale ne sont pas établis.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse considère que les deux détentions alléguées par la partie requérante ne peuvent être tenues pour établies en raison des nombreuses imprécisions, lacunes et contradictions qui émaillent les déclarations de la partie requérante. Elle relève en outre le caractère totalement invraisemblable des circonstances dans lesquelles la partie requérante s'est évadée. Enfin, la partie défenderesse relève le caractère imprécis des déclarations de la partie requérante en ce qui concerne l'évolution de sa situation personnelle et les recherches menées à son encontre.

En termes de requête, la partie requérante explique que si elle n'est pas parvenue à faire un schéma de la prison de Makala, elle a néanmoins donné des détails qui n'ont pas été contredits par les informations objectives en possession de la partie défenderesse. Elle soutient en outre que ces informations ne fournissent nullement de détails supplémentaires qui permettraient de contester la réalité de sa détention. Quant à son évasion, la partie requérante rappelle qu'elle a été considérée par ses autorités comme un opposant politique, que son père avait soutenu l'UDPS, qu'il était militaire ou policier et qu'il avait été accusé d'avoir trahi Muzé. Elle soutient à cet égard que les accusations portées à l'encontre de son père n'ont pas été correctement appréciées par la partie défenderesse alors que cet élément était important pour comprendre les réactions des autorités. Enfin, la partie requérante souligne les violations des droits de l'homme prévalant actuellement au Congo et la répression à l'égard des opposants politiques. Afin d'appuyer son argumentation, elle produit, à l'appui de sa requête, des documents attestant l'arrestation du secrétaire général adjoint de l'UDPS et la violation des droits de l'homme au Congo (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

Il estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer en l'espèce que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas de tenir pour établies les détentions de la partie requérante et l'évasion qui s'en est suivie. Le Conseil observe ainsi, de manière générale, l'inconsistance des dires de la partie requérante quant à ses détentions à la prison de Makala et à la commune de Masina ainsi qu'en ce qui concerne l'évolution de sa situation personnelle et les recherches menées à son encontre (dossier administratif, pièce 6, pages 16 à 20). A cet égard, si la partie requérante a pu donner quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'elle a réellement été détenue à deux reprises. Le Conseil estime par ailleurs que les circonstances dans lesquelles la partie requérante déclare s'être évadée manquent de toute vraisemblance (dossier administratif, pièce 6, pages 19 à 22).

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une

consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

Quant à l'argumentation de la partie requérante relative aux accusations portées à l'encontre de son père, le Conseil observe que diverses questions concernant son père et les activités de ce dernier lui ont été posées, mais que la partie requérante ignorait néanmoins la plupart des réponses à ces questions (dossier administratif, pièce 6, pages 8, 9 et 12). Le Conseil constate ainsi que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération ces éléments, de sorte que son argumentation manque de pertinence.

Le Conseil rappelle enfin, que l'invocation, de manière générale, d'articles faisant état de violations des droits de l'homme dans un pays (*supra*, point 4.1), et en particulier de répression des opposants politiques et de l'aggravation de la situation en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Par conséquent, les deux détentions et l'évasion du requérant ne sont pas établies.

5.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution et de son risque réel d'atteintes graves : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son profil d'opposant politique au sein de l'UDPS, sa participation aux marches lors de la campagne électorale, ses deux arrestations et son évasion.

5.9 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et les atteintes graves qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.11 En outre, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes, ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 8), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués n'étant pas établis, ainsi que précisé ci-avant.

5.12 Le Conseil considère enfin que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, pages 6 et 9), ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 janvier deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT